

# VD\_OMNI PE.2015.0168 vom 9. September 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-09-09, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2015.0168](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2015.0168)

FR: VD\_OMNI PE.2015.0168 du 9 septembre 2015

IT: VD\_OMNI PE.2015.0168 del 9 settembre 2015

## Regeste

A.X.\_\_\_\_\_/Service de la population (SPOP) | Confirmation du refus du SPOP de transformer l'admission provisoire F de la recourante en autorisation de séjour B. La recourante dispose d'un casier judiciaire vierge et ne fait pas l'objet de poursuite ou d'actes de défaut de biens. De plus, on ne peut lui reprocher de ne pas avoir exercé d'activité lucrative et d'avoir émargé à l'aide sociale compte tenu de son âge à son arrivée en Suisse (54 ans), de son mauvais état de santé, de l'absence de formation et d'expérience professionnelle, ainsi que du temps consacré aux soins prodigués à son époux malade. Cependant, il n'y a guère d'élément d'intégration véritablement positif à mettre au crédit de la recourante: depuis son arrivée en Suisse, il y a plus de douze ans, elle n'a suivi aucun cours de français - ce qui lui aurait également permis de mieux connaître le mode de vie suisse -, ne parvient pas à communiquer dans cette langue et ne fait valoir aucun lien hors de sa famille ou de sa communauté ethnique.

## Erwägungen

### E. 1

Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il respecte au surplus les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

### E. 2

Le litige porte sur la transformation du permis F de la recourante en permis B. a) Aux termes de l'art. 84 al. 5 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr; RS 142.20), les demandes d'autorisation de séjour déposées par un étranger admis provisoirement et résidant en Suisse depuis plus de cinq ans sont examinées de manière approfondie en fonction de son niveau d'intégration, de sa situation familiale et de l'exigibilité d'un retour dans son pays de provenance. Cette disposition ne constitue pas un fondement autonome pour l'octroi de l'autorisation de séjour, mais s'analyse comme un cas de dérogation aux conditions d'admission, selon l'art. 30 LEtr (arrêt du TF 2C\_766/2009 du 26 mai 2010; arrêt CDAP PE.2015.0028 du 4 mars 2015 consid. 3a). Les conditions auxquelles un cas individuel d'extrême gravité peut être reconnu en faveur d'étrangers admis provisoirement en Suisse, fixées par l'art. 84 al.

### E. 5

a) Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté. b) Les frais de justice, arrêtés à 600 fr., devraient en principe être supportés par la recourante qui succombe (art. 49 LPA-VD). Toutefois, dès lors que cette dernière a été mise au bénéfice de l'assistance judiciaire concernant les frais, ceux-ci seront laissés provisoirement à la charge

de l'Etat (art. 122 al. 1 let. b du code de procédure civile du 19 décembre 2008 – CPC; RS 272 -, applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). La recourante est rendue attentive au fait qu'elle est tenue de rembourser le montant ainsi avancé dès qu'elle sera en mesure de le faire (art. 123 al. 1 CPC, applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). Il incombe au Service juridique et législatif de fixer les modalités de ce remboursement (art. 5 RAJ). c) Vu le sort du recours, la recourante n'a en outre pas droit à des dépens (art. 55 al. 1 et 56 al. 3 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.